

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL

Entre

Le Département de TARN-et-GARONNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, sis à l'Hôtel du Département, BP 783, 82013 MONTAUBAN cedex, dûment habilité par délibération du.....,

ci-après dénommé « le Propriétaire »,
d'une part,

Et

Le Département du GERS, représenté par le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, BP 20569, 32022 AUCH cedex 9, dûment autorisé à signer par délibération du.....,

ci-après dénommé « l'Utilisateur »,
d'autre part,

Il a été exposé,

Le Département de Tarn-et-Garonne, via sa CATER-ZH (Cellule d'Animation Territoriale Espace Rivières et Zones Humides du Service d'Assistance au Traitement des Effluents et Suivi des Eaux -SATESE-) et sa cellule SIGD (Système d'Information Géographique Départemental de la Direction des Systèmes Informatiques et de Télécommunication), a développé une application informatique dénommée « SALAMANDRE » permettant d'obtenir une vision globale, critique et normée de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

L'outil ainsi développé a donné lieu à un partenariat expérimental avec le Département du GERS, également en charge du suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, dans une optique de contribution plus globale à la protection des enjeux environnementaux, par essence d'intérêt supra-départemental.

La coopération engagée, faisant bénéficier le département du Gers de l'application en mode « test », est aux termes du présent contrat pérennisée en définissant ses modes d'utilisation.

Pour les besoins du contrat, l'application sera définie sous le terme « logiciel ».

et convenu ce qui suit,

Article 1 – Nature juridique

Le présent contrat est un contrat de mise à disposition et concession de logiciel informatique.

Article 2 – Objet

Le contrat a pour objet la concession par le Propriétaire à l'Utilisateur d'une licence d'utilisation, à des fins administratives, non exclusive, du logiciel informatique « SALAMANDRE » d'évaluation opérationnelle de la qualité hydromorphologique des cours d'eau.

Article 3 – Droits concédés

Le droit concédé comprend le droit d'utiliser le logiciel en vue de réaliser des analyses et études participant des missions de service public, conformément à la destination décrite dans la documentation jointe « présentation de la méthode Salamandre » et dans les conditions ci-après :

- l'Utilisateur est libre d'exploiter administrativement et à des fins non commerciales, les études réalisées du fait de l'utilisation du logiciel,
- l'Utilisateur ne pourra procéder à aucune reproduction partielle ou totale du logiciel, à l'exception de la reproduction strictement nécessitée par l'exécution du logiciel aux seules fins de son utilisation. L'Utilisateur pourra demander une copie de sauvegarde des données.
- l'Utilisateur ne pourra adapter, arranger et modifier le logiciel, ni procéder lui-même à la correction de ses défauts.
- l'Utilisateur s'interdit de céder, transmettre ou communiquer à un tiers, le droit d'utilisation qui lui est concédé.

La documentation jointe en annexe comporte la description du logiciel et son environnement.

Article 4 – Propriété du logiciel

L'Utilisateur reconnaît sur le logiciel concédé, l'entière propriété du Propriétaire et s'engage formellement à ne point l'utiliser au profit de tiers de quelque façon que ce soit. Il est à cet égard interdit à l'Utilisateur de faire au profit de qui que ce soit des travaux sur le logiciel concédé, sauf clause contraire. Toute violation de cette obligation engagerait, outre la responsabilité contractuelle de l'Utilisateur, sa responsabilité au titre de l'article L. 335-3, alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle.

La mise à disposition du logiciel n'entraîne pas au profit de l'Utilisateur le transfert de droits de propriété intellectuelle. L'Utilisateur s'engage à ne pas modifier les mentions de propriété intellectuelle apposées sur le logiciel et à reproduire ces mentions sur la copie de sauvegarde si cette copie est autorisée.

L'Utilisateur s'engage sur ses publications issues du logiciel à mentionner le « Département de Tarn-et-Garonne » comme auteur du logiciel.

Article 5 – Délivrance et accomplissement des prestations

En application de la clause d'objet, le Propriétaire s'engage à mettre l'Utilisateur en jouissance du logiciel.

Le Propriétaire s'engage formellement à fournir toutes diligences pour le plein succès du projet en étroite collaboration avec l'Utilisateur, mais ne saurait être tenu à son endroit que de pures obligations de moyens.

Le Propriétaire délivre à l'Utilisateur les codes d'accès (identifiant et mot de passe (nom, prénom et mot de passe) nécessaires à la connexion pour un usage sur un nombre de postes de travail au choix de l'Utilisateur.

Article 6 – Garanties

Le logiciel est mis à la disposition de l'Utilisateur en l'état. Le Propriétaire ne garantit pas que le logiciel soit exempt d'erreur, qu'il fonctionnera sans interruption et qu'il est également exempt de vices cachés en rendant l'usage impropre à leur destination.

Toutefois, le Propriétaire met en œuvre toutes diligences nécessaires pour une utilisation conforme du logiciel.

Article 7 – Assistance technique

Le Propriétaire fournit à l'utilisateur une assistance technique durant les heures d'ouverture de ses bureaux du lundi au vendredi. Le propriétaire fera ses meilleurs efforts pour donner une réponse circonstanciée en fonction de ses moyens humains au moment de la demande.

Article 8 – Responsabilités

Au cas d'inexécution par le Propriétaire de ses obligations, sa responsabilité est susceptible d'être engagée sous réserve pour l'Utilisateur de prouver une faute.

Tout préjudice financier ou toute action dirigée contre l'Utilisateur par un tiers constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation.

L'Utilisateur dégage la responsabilité du propriétaire contre toute préjudice relatif à l'utilisation du logiciel, causé par l'utilisateur à un tiers et assume les risques liés à l'utilisation.

L'Utilisateur fait son affaire personnelle des poursuites en contrefaçon ou en revendication de droits de propriété intellectuelle exercées contre lui en raison de l'utilisation du logiciel. Le Propriétaire s'engage à lui apporter son concours technique et son assistance juridique.

Article 9 – informations et données

De convention expresse, le Propriétaire s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer dans l'exécution du présent contrat et à ne les divulguer à quiconque. Le Propriétaire, pour l'application de la présente clause, répond de ses agents comme de lui-même.

En contrepartie, l'Utilisateur s'engage à tenir pour strictement confidentielles les données du Propriétaire auxquelles il aura accès dans le cadre de l'utilisation du logiciel.

Les parties au contrat s'engagent au respect des obligations légales incombant au titre de la protection des données à caractère personnel n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Article 10 – Collaboration

L'Utilisateur tiendra à la disposition du Propriétaire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. Il désigne un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue au cours des phases d'analyse et de mise en place des solutions.

Le propriétaire désigne comme interlocuteur son service d'assistance au traitement des effluents et suivi des eaux (SATESE). L'Utilisateur désigne comme interlocuteur sa cellule d'animation territoriale de l'espace rivière (CATER).

Article 11 – Clause résolutoire

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résolution de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition du logiciel donne lieu au paiement d'une redevance annuelle de 1000 euros représentative des droits concédés et de l'assistance attachée.

Le Propriétaire émet un titre de recettes annuel pour le 15 novembre.

La redevance est révisable lors du renouvellement du contrat. La révision est décidée par voie d'avenant.

Article 13 – Durée-Résiliation

La concession d'utilisation du logiciel SALAMANDRE est accordée pour une durée de quatre ans à partir de la date de la signature du présent contrat.

La convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention.

Pour ce faire, l'une des parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la convention.

L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

La partie qui voudrait dénoncer la convention avant son terme devra prévenir l'autre, au moins trois mois au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – Avenants

Le Propriétaire ou l'Utilisateur se réserve la possibilité de conclure des avenants à cette convention, afin d'apporter si nécessaire, des modifications aux conditions ou aux modalités des engagements qui figurent sur la présente convention. Les avenants nécessitent l'accord des deux parties.

Article 15 – Médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de s'élever entre elles à l'occasion du présent contrat. A cet effet, chaque partie pourra saisir un médiateur qui formulera ses propositions dans le mois suivant sa saisine. Les frais de la médiation seront supportés par moitié par chaque partie.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de la formation, de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Article 17 – Annexe

Le présent contrat comporte une annexe relative à la description du logiciel et à son environnement.

Fait à Montauban, le

Fait à Auch, le.....

**Pour le Département de Tarn-et-Garonne,
Le Président,**

**Pour le Département du Gers
Le Président,**